
Pétition des citoyens Nain et Cugnet, de la municipalité de Champs (Aisne) dénonçant l'ex-curé, le maréchal des logis Baragot, en annexe de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition des citoyens Nain et Cugnet, de la municipalité de Champs (Aisne) dénonçant l'ex-curé, le maréchal des logis Baragot, en annexe de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 673-676;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32994_t1_0673_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

que l'on y fera. Mon projet de décret en cent articles peut former tout le code financier de la République et servir de prélude à une plus grande opération qui remplacera toutes les lois inaltérables du maximum et autres, et produira tous leurs avantages sans aucun de leurs nombreux inconvénients. Je dirai mon secret au comité de salut public aussitôt que l'on aura décrété les bases du travail dont je demande la lecture ou l'impression ».

François CHABOT.

P. S. J'aurais achevé mon travail sur ses intéressants objets si un rhumatisme universel que j'ai contracté dans ma prison me laissait d'autres forces que celles qui me sont nécessaires pour écrire à ma vertueuse mère et la consoler d'une détention dont elle ignore les motifs. Mais j'espère que votre sublime décret du 8 va me rendre bientôt aux soins de ma famille et que je pourrai recouvrer avec ma liberté ma santé et mon travail.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

73

[La municip. de Champs (Aisne), à la Conv.; s.d.] (2)

« Législateurs,

Les officiers municipaux de la commune de Champs, district de Chaulny, département de l'Aisne, nous députent vers vous et ce n'est pas, vous le savez, pour la première fois, pour vous prier de jeter sur eux et sur leurs malheureux concitoyens un regard favorable, de les soustraire aux persécutions et à la tyrannie dont ils sont menacés de la part d'un homme proscrit depuis longtemps et déjà condamné par l'opinion publique, d'un prêtre qui, quoiqu'en exécration à tout le monde tant par sa qualité que par les vices les plus infâmes dont il a souillé la vie pastorale, lève encore une tête altière et semble braver vos sages décrets, de Baragot enfin contre qui votre comité de sûreté générale a lancé un mandat d'arrêt, contre qui il existe une nouvelle déposition chez le Ministre de la guerre, pour avoir favorisé l'évasion d'un citoyen de la première réquisition et l'avoir caché chez lui.

Et pourquoi, citoyens législateurs, les habitants de la commune de Champs implorèrent-ils de nouveau votre appui et votre protection ?

Qu'il leur coûte de vous le dire que ce n'est que parce que l'infame Baragot vient de triompher de nouveau sur eux, malgré la justice de leur cause; parce que le tribunal de cassation, trop rigoureux formaliste dans certaines circonstances, les a déclarés non recevables dans la demande qu'ils ont formé contre un jugement du tribunal du district de Chaulny séant à Coucy le 19 décembre 1792, sous le prétexte unique qu'ils n'étaient pas autorisés, aux termes de la loi sur l'organisation des municipalités, à procéder spécialement par devant le tribunal de Cassation; lorsque ce même tribunal avait sous les yeux un arrêté du département de l'Aisne qui autorisait les habitants de la commune de Champs à procéder en justice contre Baragot leur adversaire; lorsqu'il avait sous les yeux le

décret bienfaisant sorti de votre sein le 14 février 1793, et par lequel vous ne leur avez pas opposé le défaut d'autorisation, pour défendre à Baragot d'exercer aucune poursuite contre eux jusqu'à ce qu'on eut fait droit sur leur demande en la matière; lorsqu'en un mot le jugement du tribunal du district de Chaulny paraissait être l'effet d'une intrigue et d'une partialité assez révoltante pour rendre le recours à la cassation indispensable, et par conséquent légaliser une autorisation qui était générale, c'est-à-dire permettait aux habitants de Champs d'épuiser tous les degrés de juridiction pour se faire rendre la justice qu'ils réclamaient.

Serait-il possible, citoyens législateurs, qu'ils fussent assez malheureux pour que vous tinssiez à une formalité qu'il n'a pas dépendu d'eux de remplir, à une formalité qui ne vous a point vous-mêmes arrêté.

Mais elle fixera encore moins votre attention, quand nous aurons mis sous vos yeux le procès qui les a divisés dans les tribunaux, quand ils vous auront démontré l'injustice du jugement du tribunal de Chaulny, et les moyens de cassation qui les ont déterminé à en demander l'annulation.

FAITS

Les 25 et 26 mars 1792, la municipalité de Champs fut renouvelée.

Le lendemain, la commune devait s'assembler sous la surveillance de ses nouveaux municipaux, pour examiner la conduite de Michel Jérôme Baragot, curé du lieu, que plusieurs citoyens accusaient hautement d'actions aussi contraires aux mœurs qu'à la probité et à ses devoirs.

Baragot qui, vraisemblablement, avait lieu de redouter cette discussion, peignit l'entreprise auprès du directoire du district de Chaulny, comme une révolte de quelques factieux qui menaçaient également et la sûreté et la propriété des bons citoyens.

Le ci-devant savait bien à qui il s'adressait. Le directoire le croyant sur parole, lui députa deux de ses membres qu'il investit des pouvoirs les plus étendus.

Ces commissaires arrivent à Champs et, au lieu de se rendre soit à la Maison commune soit au lieu de l'assemblée où ils devaient descendre et notifier leurs pouvoirs, c'est le presbytère qu'ils choisissent pour le lieu de leurs assises, c'est de ce fort que sans avoir fait connaître à qui que ce soit leur caractère et leur mission, ils requièrent une compagnie de gardes nationaux et une escouade de gendarmerie nationale.

Baragot est le maréchal des logis; c'est lui qui désigne ceux des habitants chez lesquels ces soldats devaient loger; ils y sont envoyés pour y vivre à discrétion comme vivaient chez lui, mais à d'autres fins, les commissaires du district, les officiers de la garde nationale et la gendarmerie. Ce prêtre pousse plus loin l'audace, il fait enlever de chez eux le maire, plusieurs officiers municipaux et le greffier, leur intime ses ordres et les oblige à les transcrire sur le registre de la commune.

Ce scandale et ces vexations durèrent pendant 25 jours et les habitants de Champs n'en furent délivrés que par un arrêté du directoire du département de l'Aisne en date du 18 avril, par lequel il improuve la conduite du district de Chaulny, et charge un commissaire de faire évacuer le territoire de la commune de Champs

(1) Mention marginale datée du 12 ventôse.

(2) DIII 3, doss. 1 (Champs).

par la force armée que Baragot et ses hôtes y avaient fait transporter.

Ce sage arrêté fut l'effet d'une pétition que les habitants avaient présentée au département non seulement pour justifier leur conduite mais encore pour faire connaître l'indécence et l'irrégularité de celle de leur adversaire. Ils y avaient joint une information faite le 4 du même mois d'avril devant le juge du canton de Coucy, laquelle prouve tout à la fois leur innocence et les vexations de Baragot.

Cependant celui-ci ne cessait d'accuser de faction les municipaux, les notables et plusieurs des principaux habitants de sa paroisse. Par un autre arrêté du 21 juin, le directoire du département auquel ces plaintes respectives étaient portées, délaissa les paroissiens, ainsi que le curé, à se pourvoir dans les tribunaux pour raison des délits qu'ils s'imputaient respectivement. Ces délits eurent pour objet de la part des habitants contre Baragot sa conduite lubrique, son inexactitude à remplir ses devoirs curiaux, le vol d'un dais, des délits commis dans les biens nationaux, des dissensions semées dans la paroisse, etc. Tous ces faits sont détaillés dans un mémoire présenté à l'évêque du département de l'Aisne et à son conseil, et repris sommairement dans la pétition dont nous venons de rendre compte.

Les habitants de Champs suivant la route qui leur était tracée par le département, et profitant de l'autorisation qui leur était donnée par cette administration supérieure, dénoncèrent ces mêmes délits au juge de paix du canton de Coucy le 5 juillet dernier. Le même jour les officiers municipaux et notables de la paroisse conjointement avec les nommés Nain père et fils, Jacques Desclocher, Nicolas Cugnet et ses sœurs, Pierre Couete et Félix Tourey, dénoncèrent également, et au même juge de paix, les fausses accusations dont ils avaient été l'objet de la part du curé, ainsi que les vexations dont elles avaient été suivies, et demandèrent que sur le tout il fut informé.

Trente-deux témoins sont effectivement entendus et leurs dépositions donnent lieu à un mandat d'amener contre Baragot. Après son interrogatoire et par jugement du 21 août, l'affaire est renvoyée à la police correctionnelle. Le 12, cette sentence est signifiée à Baragot avec assignation à comparaître en personne le lendemain pour répondre aux divers griefs contre lui articulés. L'audience du 23 se passe en incidents. Le procureur de la commune soumet au tribunal ses doutes sur la question de savoir si, étant l'avoué de plusieurs habitants de Champs, il peut énoncer des conclusions dans cette affaire, et le tribunal se décide pour l'affirmative.

Baragot se fait représenter par un défenseur officieux; l'on ordonne, conformément à l'art. 58 de la loi sur la police correctionnelle, qu'il sera tenu de comparaître en personne; enfin il se présente et soutient que les habitants de Champs ne sont pas suffisamment autorisés à plaider contre lui, et cette exception est écartée par la considération de l'arrêté du département du 21 juin qui renvoie les parties à se pourvoir en justice.

Ces petites chicanes ainsi vidées, l'audience est continuée sur le fond au 30 du même mois, et les habitants de Champs font assigner leur Curé pour ce jour. Celui-ci profite de l'inter-

valle pour interjetter appel de l'interlocutoire du 23 août, mais il l'abandonne et ne fait aucune poursuite sur l'assignation qu'il avait fait donner aux habitants de Champs à comparoître devant le tribunal du district de Coucy pour voir infirmer ce jugement et déclarer nulle leur procédure et demande.

Cependant le 30 il ne comparait pas, et en conséquence, il intervient contre lui, par défaut, une sentence dans laquelle on distinguera facilement deux chefs tout à fait différens, l'un correspondant aux demandes des habitants et à leurs intérêts civils vis-à-vis de Baragot, l'autre relatif à la vindicte publique, et rendu sur les conclusions du procureur de la commune. Elle fait la 16^e pièce de la production.

En vertu de ce jugement et à la requête du procureur de la commune, Baragot fut arrêté et conduit à la maison d'arrêt le 31 août 1792. Il connaissait trop bien le siège de Coucy pour craindre que son emprisonnement fut de longue durée. Au 1^{er} 7bre il interjeta appel de la sentence du 30 août, et le 3 dudit mois de 7bre, il est mis en liberté sur la minute d'un jugement rendu sur la plaidoyerie de son avoué et sur les conclusions du commissaire national. Cette pièce est la 19^e de la production.

Vous nous avez sans doute prévenu, législateurs, dans l'observation que c'est uniquement à la requête du procureur de la commune que Baragot a été conduit en prison, ce qui prouve la fausseté du premier et principal motif de la sentence.

Le préambule du jugement offrait un second moyen de cassation. Il résultait de l'article 15 du décret du 6 août 1790, en ce qu'il ne contenait pas le résumé des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et notamment de ce fait décisif que l'emprisonnement de Baragot qui a principalement donné lieu aux condamnations prononcées contre les habitants de Champs n'était pas leur fait, mais celui du procureur de la commune qui seul l'avait requis et fait exécuter, et de ceux-ci : 1^o que les officiers municipaux de Champs avaient été autorisés par un arrêté du directoire du département de l'Aisne à poursuivre en justice Baragot, 2^o qu'ils n'avaient pas pillé mais fait vendre ses meubles en vertu d'un jugement exécutoire nonobstant ses appels, 3^o qu'ils n'avaient pas employé d'avoué au tribunal du district de Coucy, puisqu'ils avaient désavoué celui qui s'était porté pour tel aussitôt qu'ils avaient eu connaissance de son entreprise; tous faits qui ont singulièrement influé sur les dispositions du jugement qui dès lors ne contiendrait pas toutes les injustices dont il est infecté, si dans la forme, les juges se fussent astreints à résumer les faits reconnus ou constatés comme le leur prescrivait l'art. 15 du titre 5 du décret du 16 août 1790.

Un troisième moyen de cassation résultait de ce que le jugement en question n'avait pas eu égard aux nullités proposées contre la procédure de Baragot. Cette instruction en effet était contraire à la loi du 22 juillet 1791 sur la police correctionnelle laquelle porte, article 60, qu'il ne sera fait aucune procédure en ce tribunal, et ne permet d'autre intermédiaire entre la justice et les parties que le défenseur officieux. Elle veut, article 68, que dans toute l'étendue de l'empire, l'instruction se fasse à l'audience, et dans toute la simplicité de cette forme. Elle a voulu, par ces

dispositions, parer à l'inconvénient qui se présentait dans l'espèce où les juges égarés dans le dédale d'une procédure monstrueuse ont, par le prestige des formes, perdu de vue des délits constants pour prêter l'oreille à des récriminations chimériques. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la fastidieuse nomenclature des questions de fait et de droit et des considérations rapportées dans ce jugement. Ce n'est pas avec cet appareil que doit être administrée la police correctionnelle; elle ne souffre ni procédures ni avoués, elle ne doit éclaircir que des faits, et c'est de la bouche des parties, ou tout au plus de celle d'un défenseur officieux, qu'elle doit les tenir.

La procédure de Baragot, pour cela seul qu'elle excédait les termes de la loi du 22 juillet 1791 et qu'elle était faite par le ministre d'un avoué, était proscrite par cette loi. Rien ne pouvait donc dispenser les juges d'en prononcer la nullité, lorsqu'elle était expressément requise par les habitants de Champs qui avaient d'autant plus d'intérêt de s'en plaindre, qu'indépendamment de l'illusion que cette procédure monstrueuse a pu faire aux juges, il en est résulté, au préjudice des malheureux habitants de Champs, une condamnation en des dépens qui ont depuis été tassés à 283 l. 17 s. 3 d. Si cette procédure était nulle, il en était constamment de même de l'appel interjetté par Baragot avant le temps prescrit.

4^e moyen de cassation, car si cet appel était nul, comme nous allons le prouver, c'était un nouveau motif pour anéantir toute la procédure dont il est la base; or cette nullité repose sur l'art. 14 du titre 5 du décret du 6 août 1790, lequel défend de signifier aucun appel avant la 8^{me} à dater du jour du jugement, ni après l'expiration des trois mois à dater du jour de la signification. « Ces deux termes, porte l'article, sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel ». Dans l'espèce, c'est le 23 août que la 1^{re} sentence de la police correctionnelle a été rendue et, le 27, Baragot interjette appel. Le 30 du même mois intervient la sentence définitive et il en appelle le 1^{er} 7bre.

Le cinquième moyen de cassation se puisait encore dans la loi du mois de juillet ci-dessus citée, en ce que le jugement en question déclarait que le tribunal de police correctionnelle avait été incompétent pour connaître des délits imputés à Baragot. Quels étaient en effet les délits dont la police correctionnelle a droit de connaître. Ce sont les délits contre les bonnes mœurs..., les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique par les tumultes et autres délits... les atteintes portées à la propriété des citoyens par larcins ou simples vols, escroqueries (art. 7 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791). Or, de quoi Baragot était-il accusé? D'avoir attenté aux mœurs en cherchant à séduire et même à violer plusieurs de ses paroissiennes; d'avoir excité des troubles entre la paroisse et un hameau voisin; d'avoir sous de faux exposés, attiré à Champs une force armée, d'avoir volé un dais, et d'en avoir habillé son domestique. Donc le tribunal de Coucy, en déclarant incompétentes, sous des prétextes absurdes, les sentences rendues par la police correctionnelle contre Baragot, a méconnu les attributions faites à ce tribunal par la loi de son établissement.

Un 6^e moyen de cassation résultait des deux dispositions du jugement dont il s'agit, portant condamnation par corps contre les habitants de Champs en 15 000 l. d'une part, et 6 000 l. d'autres de dommages et intérêts envers Baragot. Ces deux chefs sont fondés sur cette supposition énoncée dans le jugement que « les dommages et intérêts dès lors qu'ils excèdent 200 l. sont payables par corps. Mais c'est une fausse application de la loi. L'ordonnance de 1667, titre 74, art. 2, porte « pourront les contraintes par corps, après les quatre mois, être ordonnées pour les dépens adjugés, s'ils montent à 200 l. et au-dessus, ce qui aura lieu pour la restitution des fruits et pour les dommages et intérêts au-dessus de 200 l. Pour obtenir la contrainte par corps après les quatre mois, ajoute l'art. 10, le créancier fera signifier le jugement à la personne ou domicile de la partie avec commandement de payer, et déclaration qu'il y sera contraint par corps après les quatre mois. « Les quatre mois passés, dit enfin l'art. 11, le créancier lèvera au greffe une sentence, jugement ou arrêt, portant que dans la 15^{me} la partie sera contrainte par corps, et le lui fera signifier pour après la 15^{me} expirée, être la contrainte exécutée ».

Les juges de Coucy ont donc fait une fausse application de la loi en condamnant par corps *de plano*, et sans attendre, les habitants de Champs sur le seul fondement que les dommages et intérêts par eux adjugés excédaient 200 l. La loi même que nous venons de citer, indépendamment du terme qu'elle accordait, était sujette à une infinité d'exceptions en faveur des ecclésiastiques, des mineurs, des femmes, des septuagénaires, des fermiers des domaines et, certes, jamais on n'y a assujéti les syndics des paroisses et moins encore tous les habitants d'une commune.

Une telle entreprise de la part des juges de Coucy n'était pas seulement une infraction aux lois anciennes qui donne ouverture à la cassation du jugement qui s'en trouve infecté, c'est une atteinte à la liberté individuelle qui doit attirer un châtement sévère sur les auteurs.

Tout homme, dit l'art. 16 du chap. 5 de l'acte constitutionnel, quelque soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen, sera coupable du crime de détention arbitraire. Or la loi ne donne nullement le droit d'arrestation aux tribunaux civils. Donc lorsqu'ils prononcent la contrainte par corps, hors les cas déterminés par la loi, ils se rendent coupables du crime de détention arbitraire, crime qui, suivant le Code pénal, doit être puni de six années de gêne.

Tels étaient, citoyens législateurs, les moyens de cassation que les habitants de Champs avaient invoqués en leur faveur, et qui avaient d'abord été accueillis par jugement du Bureau des Requêtes du 11 juin dernier, lequel fera partie des pièces justificatives, et qui ont été rejetés par un autre jugement de la Section de cassation du 19 pluviôse dernier, par cette seule raison que les habitants de Champs n'étoient point autorisés à les faire valoir pardevant le tribunal de cassation.

Mais de quel prix sera à vos yeux ce prétexte bizarre, lorsque vous vous convaincrez qu'ils ont fait toutes les diligences possibles pour obte-

air cette autorisation, et qu'elle leur n'été refusée: lorsque par la 27^e pièce de la production il appert que sur la pétition qu'ils ont présentée, le conseil général du district de Chaulny a pris un arrêté par lequel, après de mêmes considérations, il a dit qu'il y avait lieu par le département de les autoriser à présenter requête au tribunal de cassation aux fins de leur pétition. Cet arrêté est du 1^{er} février 1792, et les a renvoyés par devant ce département, lorsque par la pièce 28^e vous verrez qu'ils ont présenté leur pétition au département pour obtenir cette autorisation qu'on y a donné à leur cause le prétexte le plus défavorable, en disant qu'elle n'était l'ouvrage que de quelques individus, tandis que les officiers municipaux n'avaient jamais agi et n'avaient pu agir, comme vous avez dû le voir, qu'au nom de la commune entière, au nom de tous les habitans, et que le 19 dudit mois de février le département, au mépris de l'arrêté précédemment pris par le district, a dit qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser ces mêmes habitans, cette même commune à se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal de Coucy: lorsqu'en un mot vous vous rappellerez votre décret bienfaisant par lequel vous les avez soustrait aux vexations de l'ennemi implacable qui a depuis longtemps juré leur ruine totale, lequel décret fera la 29^e pièce de la production.

Il est facile de voir, citoyens, que le département de l'Aisne n'a refusé son autorisation, si l'on s'attache à ces deux premiers considérans, que par cette fausse interprétation de la pétition de la commune de Champs, puisque par ces considérans ce département paraît s'imaginer qu'ils voulaient le rendre juge de leurs contestations, tandis qu'au contraire il énonce lui-même dans son n^o 1, que cette pétition avait pour objet d'être autorisée à se pourvoir en cassation.

Quant au troisième considérant, il porte évidemment à faux, car le procès a toujours été soutenu au nom de tous les habitans, représentés par les premiers magistrats de la commune, tels que le Maire, les officiers municipaux et notables; et lorsque la pétition présentée tant au district qu'au département était signée par tous ces magistrats, on ne peut pas dire sans faire une injure gratuite à toute une commune qu'elle n'était au nom que de quelques individus.

Nous nous jettons donc entre vos bras, Législateurs, en vous priant de nous rendre une justice que les tribunaux par une fatalité, sans exemple, nous ont refusée jusqu'à présent. Voyez à vos pieds des pères de famille, des femmes, des enfans désolés, réduits à la plus affreuse misère, à la mendicité, si vous ne réformez pas le jugement du Tribunal de cassation, si vous laissez triompher le crime sur la vertu; si vous souffrez que Baragot, maintenant l'objet de l'exécration publique, et ayant été dans tous les tems le fléau de ses paroissiens, vexe impunément des malheureux qui n'ont d'autre tort que de n'avoir pas sévi contre lui selon la rigueur des lois.

Vous avez jusqu'à présent prêté une oreille attentive à nos réclamations; déjà vous avez rendu en notre faveur un décret dont nous avons senti les heureux effets; nous osons espérer que vous ne nous serez pas moins favorables dans la circonstance présente; il y va de la vie, de l'existence, de la tranquillité d'une

innomé de citoyens qui seraient forcés de quitter leurs foyers pour se soustraire à la voracité, aux persécutions et aux cruautés d'un monstre qui n'a de l'homme que le nom. Nous ne cesserons d'adresser des vœux au Ciel pour le bonheur et la prospérité de la République.

MAIX (*agent nat.*), CUGNET (*notable*).

Renvoyé au comité de législation (1).

PIÈCES ANNEXES

Annexes au n^o 63

[Extrait des pièces envoyées au C. de S.G. par le repr. Massieu] (2)

Lettre du commissaire-ordonnateur en chef de l'armée des Ardennes aux juges du tribunal militaire du 1^{er} arrondissement, du 22 brumaire.

Il faut, citoyen, que la République connaisse enfin, sous tous les rapports, les hommes qu'elle paie; il faut qu'elle cesse d'être assassinée par ses propres enfans; il faut que nous, qui chérissons le gouvernement populaire, qui voulons périr pour son maintien, et qui ne pouvons pas être parjures; il faut, dis-je, que nous soyons en sentinelle jusqu'à ce que les ennemis de ce gouvernement et ses détracteurs soient anéantis ou mis hors d'état de nuire.

Tel est, citoyens, le but de l'état que j'ai imaginé d'exiger de tous les chefs des administrations civiles et militaires de l'armée, pour être envoyé au ministre de la guerre, aux représentans du peuple qui y ont donné leur approbation, au comité de salut public, aux Jacobins de Paris, et à la société de Sedan, comme étant le point central de ralliement des sans-culottes surveillans de toutes les sociétés populaires de la division.

Tu voudras bien remplir cet état, le plus promptement possible, et m'en adresser cinq expéditions, que j'enverrai à leur destination.

Signé, LAMBERT.

Réponse des juges

Citoyen,

Nous avons communiqué les exemplaires, ensemble ta lettre en date du 22, aux deux tribunaux réunis, relativement à la forme de revue pour connoître les individus salariés par la République; ils trouvent l'invention admirable: mais comme c'est imaginé de ta part, suivant ta lettre, et sans ordre supérieur, ils n'entendent pas s'y soumettre, ne reconnoissant d'autre intendant que la loi.

Signé, les deux accusateurs du tribunal militaire de l'armée des Ardennes, DAVRANCHES et RUBIN.

(1) Mention marginale, datée du 12 vent., et signée Berlier.

(2) Suite du rapport de J. B. Lacoste (voir ci-dessus, ADXVII^A 41; B.N., 8^o Lb^o 715), p. 5 à 26.